

1

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1846.

CHASSE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. JONET.

Introduire dans la loi l'art. 15 du décret du 28-30 avril 1790 sur la chasse ; cet article est ainsi conçu :

« Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, »
« et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en »
« se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de »
« la terre, comme aussi de repousser avec les armes à feu les bêtes fauves qui »
« se répandraient dans lesdites récoltes. »

Amendement présenté par M. VERHAGEN.

Disposition à placer entre les art. 4 et 5 du projet du Gouvernement, ou à la suite de l'art. 6 du projet de la section centrale :

« Il est défendu, en tout temps et en toutes circonstances, aux gardes, »
« chefs-gardes, gardes généraux et autres employés supérieurs, de chasser »
« dans les bois et forêts de l'État et des communes dont la surveillance leur »
« est confiée.

» L'infraction à cette défense sera punie d'une amende de cent francs à cinq »
» cents francs sans préjudice aux mesures administratives s'il y a lieu. »

(1) Projet de loi, n° 312. }
Rapport, n° 411, } Session de 1844-1845.

Amendements présentés par le Gouvernement au projet de loi de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Suppression des §§ 2 et 3.

ART. 2.

Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit, sous peine d'une amende de 50 fr., sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 fr., quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

ART. 3.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 fr., de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.

(Le § 2 comme au projet de la section centrale.)

ART. 4.

Il est interdit, en tout temps, sous peine d'une amende de 100 fr., de faire usage de filets, lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins propres à prendre ou à détruire le gibier, dont fait mention l'art. 5 ci-après.

Sera puni de la même amende celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui et sans en avoir le droit, muni ou porteur desdits filets, lacets, bricoles ou autres engins.

Dans tous les cas, ces objets seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la distribution.

ART 5.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, coqs de bruyères, gélinittes, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Le gibier sera saisi et mis immédiatement à la disposition de l'hospice ou

du bureau de bienfaisance, par le juge de paix du canton ou par le bourgmestre, si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 16 à 100 fr.

ART. 6.

Les peines mentionnées dans la présente loi seront appliquées cumulativement à celui qui aura commis des délits de chasse de plusieurs natures.

Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil, ou bien par des employés de douanes, gardes-champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers.

ART. 7.

(Comme au projet de la section centrale.)

ART. 8.

Idem.

ART. 9.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et les commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 10.

Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

ART. 11.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

ART. 12 (nouveau).

Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police,

officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 13 (*nouveau*).

Les procès-verbaux des employés des douanes et des octrois feront également foi, jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans les limites de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1^{er} de l'art. 5.

ART. 14 (*nouveau*).

Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

ART. 15 (*12 du projet de la section centrale*).

Substituer aux mots : « du propriétaire ou *locataire* de la chasse, » les mots : du propriétaire de la chasse ou *ayant droit*.

ART. 16.

(Comme l'art. 13 du projet de la section centrale.)

ART. 17.

(Comme l'art. 14 du projet de la section centrale.)

ART. 18.

(Comme l'art. 15 du projet de la section centrale.)